



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du : Lundi 13 Février 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°24746462 : CHEMILLE MELAY O. / ST JULIEN DIVATTE FC – Régional 2 du 05.02.2023

Les faits

Observations d'après matchs déposées par le club de ST JULIEN DIVATTE FC pour un carton rouge donné par l'arbitre.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- (...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant que la réserve technique n'a pas été renseignée en tant que réserve technique mais en tant qu'observations d'après match sur la Feuille de Match Informatisée, à la demande de l'arbitre.

Considérant que le souhait de déposer la réserve technique par le capitaine de ST JULIEN DIVATTE FC a été transmis à l'arbitre à la fin du match et non à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à ST JULIEN DIVATTE FC (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Les faits

Match arrêté à la 90' + 5min, suite à l'extinction des projecteurs éclairant le terrain.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 5 du Guide des Lois du Jeu précise que l'arbitre peut décider d'interrompre le jeu, suspendre le match ou l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure et par exemple si l'éclairage est inadéquat.
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article A.24 V des règlements de la LFPL : Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'une interférence extérieure à savoir une panne d'éclairage,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est au maximum de 45 minutes,
- Considérant qu'il ressort notamment du rapport de l'arbitre « *A la 89e minute de jeu de la rencontre opposant l'AS Bourny à Loireauxence, je m'approche des bancs de touche pour signifier un temps additionnel de minimum 6 minutes. Pendant le temps additionnel, un changement est demandé par l'équipe locale, ce qui entraîne un allongement de la durée du temps additionnel de 30 secondes. Alors que 5 minutes du temps additionnel viennent de s'écouler, et qu'il ne reste donc qu'une minute et trente secondes à jouer, les projecteurs éclairant la pelouse s'éteignent subitement, plongeant le stade dans une obscurité totale. J'arrête donc le jeu puisque les conditions ne sont pas réunies pour que la rencontre aille à son terme. (...)* »
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre puisque le délai de 45 minutes était atteint,
- Considérant qu'il restait une minute et trente secondes à jouer dans le temps additionnel et que la rencontre ne peut être considérée comme ayant été à son terme,
- Considérant que le paramétrage de l'alimentation électrique du stade relève de la responsabilité du club de Laval Bourny AS,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match perdu à l'équipe de LAVAL BOURNY AS.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

